

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014/5

28 mars 2014

Original : allemand

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : Transport en vrac de charbon de numéro ONU 1361

Proposition d'Euracoal

Introduction

1. Avec le document informel INF.4, Euracoal a soumis à la 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Copenhague, 18-22 novembre 2013) une proposition visant à exempter largement, à certaines conditions, le charbon de numéro ONU 1361, groupe d'emballage III, transporté en vrac, au moyen d'une nouvelle disposition spéciale. Le groupe de travail est convenu qu'une disposition clarificatrice était nécessaire. Elle devait toutefois être pragmatique et adaptée au risque. Le représentant d'Euracoal a été prié de retravailler sa proposition pour la prochaine session en tenant compte des points avancés par les différents participants. Il s'est alors basé sur l'accord particulier multilatéral proposé à ce sujet par l'Allemagne et transmis pour commentaires à tous les États parties intéressés.

Propositions de modifications

2. Au chapitre 3.2, tableau A, un renvoi à la disposition spéciale 665 doit être ajouté dans la colonne 6 pour le numéro ONU 1361 « Charbon d'origine animale ou végétale », groupe d'emballage III.
3. Insérer au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale 665 libellée comme suit :

« **665** La houille, la coke et l'antracite transportés en vrac qui se sont vus affectés à la classe 4.2, groupe d'emballage III, et attribués le numéro ONU 1361 CHARBON ne sont soumis qu'aux prescriptions suivantes et peuvent également, par dérogation à la disposition spéciale pour le transport en vrac VW 4, être transportés en wagons dé-

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leur exemplaire aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

couverts, à condition

- a) que la température de l'ensemble du monceau chargé pour être transporté pendant les sept jours suivants ne dépasse pas 60 °C ou que la température du chargement pendant ou juste après le remplissage de la soute ne dépasse pas 60 °C, ou
- b) que ce charbon ait été livré par bateau de navigation intérieure, que les mesures de température exigées aient déjà été effectuées et que la période de stockage après le déchargement du bateau de navigation intérieure n'excède pas 7 jours, ou
- c) que le charbon soit transporté dans les wagons directement après son extraction et sans mesure de température.

Dans les cas suivants, le remplisseur doit veiller à ce que la température maximale admise du chargement ne soit pas dépassée, et la documenter :

- a) avant le chargement, pour les volumes (monceaux) devant être transportés par chemin de fer dans les sept jours qui suivent ;
- b) ou, si cela est techniquement possible, pendant ou juste après le remplissage des wagons.

Les autres prescriptions du RID ne s'appliquent pas. »

Remarque du Secrétariat : En conséquence de la révision des prescriptions pour le transport en vrac, « VW 4 » doit être remplacé dans la première phrase par : « VC 1 VC 2 AP 1 ».
